

N° 5182¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement gouvernemental

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.3.2006)	1
2) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(27.3.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre aimerait préciser que le Conseil d'Etat s'était opposé, dans son avis du 29 avril 2003, à la formulation de l'article 3 du projet en question, étant donné que celle-ci ne détermine pas avec précision les infractions à punir.

Le libellé de l'amendement gouvernemental en question se présente comme suit:

„Art. 3.- Les infractions aux dispositions de l'Annexe A – Prescriptions relatives aux matières et objets dangereux, 1ère et 2e partie sont punies d'une amende de 252 à 12.500 euros.

Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions de l'Annexe B.2, 1ère partie, sections 1 à 5.“

Je joins en annexe le texte coordonné du projet de loi remanié.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) fait à Genève, le 26 mai 2000

Art. 1er.– Est approuvé l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) fait à Genève, le 26 mai 2000.

Art. 2.– L'Accord mentionné à l'article 1er s'applique également au transport national des marchandises dangereuses par bateaux sur les voies de navigation intérieures.

Art. 3.– Les infractions aux dispositions de l'Annexe A – Prescriptions relatives aux matières et objets dangereux, 1ère et 2e partie sont punies d'une amende de 252 à 12.500 euros.

Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions de l'Annexe B.2, 1ère partie, sections 1 à 5.

Art. 4.– Les agents et les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de dresser procès-verbal des infractions.

Art. 5.– Si les bateaux visés à l'article 3 de l'Accord ne répondent pas aux dispositions réglementaires prises en exécution de la présente loi que l'irrégularité constitue un danger soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit pour l'environnement ou si leurs conducteurs se trouvent dans l'impossibilité ou refusent d'exhiber sur réquisition un des documents prescrits par l'Accord ou les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires énumérés à l'article 4, sont en droit d'interdire aux conducteurs de continuer à circuler dans ces conditions et de prendre toute mesure susceptible d'assurer l'immobilisation du bateau.